

Audience correctionnelle du 12 aout 1913.

Ministere Public contre Paul FESSARD, coprahmaker, Ambrym, accuse de contravention a l'article 59 de la Convention du 20 octobre 1906

L'an mil neuf cent treize et le douze aout a neuf heures du matin, le Tribunal Mixte compose de M.M. le President Comte de Buena Esperanza; le Juge-francois Jean Colonna; le Juge britannique T.E. Roseby;

En presence de M. le Procureur Comte d'Andino; M. Beugel, greffier, tenant la plume;

Statuant en matiere de simple police, en premier et dernier ressort, apres en avoir delibere conformement a la Loi, a rendu le jugement suivant:

Le Tribunal Mixte:

Oui la lecture des pieces du dossier; nul pour le contrevenant;

Attendu que par exploit en date du 27 juin 1913, Paul Fessard, coprahmaker a Ambrym, a ete assigne devant ce Tribunal pour répondre a la contravention d'avoir vendu, *chez lui, vers le milieu de Octobre 1912, une bouteille de vin et une bouteille de rhum (à l'usage de femme Ringbung (L'infraction à l'article 59 de la Convention du 20 Octobre 1906))*;

En la forme:

Attendu que Paul Fessard, quoique regulierement cite ne comparait ni personne pour lui; qu'il y a donc lieu, sur les requisitions, de M. le Procureur, de prononcer default contre le contrevenant, pour faute de comparaitre;

Au fond:

Attendu que de l'aveu du contrevenant constate au proces-verbal, il resulte que la contravention a lui reprochee est etablie; que le fait est prevu et puni par les articles 59 et 61 de la Convention du 20 octobre 1906, ainsi concus: Art. 59: "1. Il sera interdit dans l'Archipel des Nlles Hebrides... de vendre ou de livrer aux indigenes, de quelque facon et sous quelque pretexte que ce soit, des boissons alcooliques." Art. 61: "1. Les infractions aux articles .59... ci-dessus commises par les non indigenes seront punies d'une amende de 5 fcs a 500 fcs et d'un emprisonnement de un jour a un mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.."

Attendu que le denomme Fessard se trouve en etat de recidive legale et que le Tribunal Mixte doit tenir compte de cette circonstance;

tance;

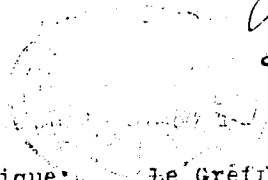
Par ces motifs:

Prononce défaut contre Paul Fessard et le condamne en Trente francs d'amende et tous frais et depens.

Cher...
...

Le President:

[Signature]



Le Juge britannique: Le Greffier: Le Juge francais:

[Signature]

[Signature]

[Signature]

[Faint, mostly illegible text, likely the body of the judgment or a transcript of the proceedings.]